

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1986

N° 46

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

modifiant *le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 569, 572 et T.A. 81.

Sénat : 1^{re} lecture : 133 et 136 (1986-1987).

Article premier.

L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. ».

Art. 2.

L'article 10 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 est complété par les dispositions suivantes :

« I. — Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

« Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

« La chambre d'accusation est saisie :

« 1° avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

« 2° au cours des débats, par la cour agissant, soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

« Avant de statuer, la chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

« Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre d'accusation est compétente pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

« II. — En outre, les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. ».

Art. 3.

Dans l'intitulé de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, les mots :
« et aux atteintes à la sûreté de l'Etat » sont supprimés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.